



**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION
ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**RECOURS À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DES ARBITRES

La communication des Arbitres ci-après, datée du 25 juillet 2022, est adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, au Président du Conseil du commerce des marchandises, à la Présidente du Comité des subventions et des mesures compensatoires et à la Présidente du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Nous avons l'honneur de notifier la Décision des Arbitres dans l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire *Turquie – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques* (WT/DS583/ARB25 et WT/DS583/ARB25/Add.1), conformément à l'article 25:3 du Mémoire d'accord. La Décision sera distribuée aux Membres aujourd'hui, le 25 juillet 2022.

Le présent arbitrage concernait des questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport final du Groupe spécial dans le présent différend, tel qu'il a été remis aux parties le 11 novembre 2021 (à la demande des parties, le Groupe spécial a suspendu ses travaux avant la distribution de son rapport aux Membres). Conformément au paragraphe 9 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 22 mars 2022 (procédures convenues, WT/DS583/10), les constatations du Groupe spécial qui n'ont pas été contestées dans le contexte du présent arbitrage seront réputées faire partie intégrante de notre Décision au même titre que nos propres constatations. Le rapport final du Groupe spécial, tel qu'il a été remis aux parties, est joint à la déclaration de recours à l'arbitrage de la Türkiye. (WT/DS583/12 et WT/DS583/12/Add.1).